



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

4 juin 2018

À cette séance ordinaire, tenue au Centre Municipal le 4 juin 2018, étaient présents les membres du conseil suivants : Mesdames Rabia Louchini, Danielle Roy, Messieurs Réjean Deblois, Jean-François Nadeau et Pascal Laverdière sous la présidence de Monsieur Michel Duval, maire. Aussi présent M. Yvon Marcoux, directeur général secrétaire-trésorier et une dizaine de contribuables. L'assemblée débute. Il est dix-neuf heures trente (19h30).

M. Clermont Maranda est absent.

114-18

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Rejean Deblois appuyé par Jean-François Nadeau et résolu unanimement

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté avec les ajouts demandés.

115-18

Adoption du procès-verbal du 7 mai 2018

Il est proposé par Jean-François Nadeau appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement

Que le procès-verbal du 7 mai 2018 soit adopté tel que présenté.

116-18

Approbation délégation et paiement liste des comptes période du 8 mai 2018 au 1^{er} juin 2018

Il est proposé par Danielle Roy, appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Hénédine approuve la délégation aux employés et paiement de liste de comptes suivants tels que présentés aux élus.

Les paiements directs nos 537 à 550 totalisant	8 796.97\$
Les chèques nos 14518 à 14560 totalisant	143 625.54\$
Pour un grand total de :	152 422.51\$

Dépôt et lecture rapport du maire de 2017 présenté en juin 2018 par Michel Duval

117-18

Avis de motion et présentation du nouveau règlement d'emprunt suite aux commentaires du MAMOT pour travaux infrastructures des rues de l'Église et Morisset

Avis de motion est donné par M. Rejean Deblois qu'à une séance subséquente sera présenté pour adoption un règlement d'emprunt pour financer les travaux infrastructures (voirie, aqueduc, égout) des rues de l'Église et Morisset. Un projet de règlement est présenté séance tenante.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

4 juin 2018

118-18

Autorisation dépôt demande aide financière au nouveau programme aide voirie locale (PAVL) volet AIRRL pour réfection de la route Ste-Caroline

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Hénédine a pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) du programme d'aide à la voirie locale (PAVL);
ATTENDU que la municipalité de Sainte-Hénédine désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports (Ministère) pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet AIRRL du PAVL;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Hénédine s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

ATTENDU que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Jean-François Nadeau, appuyée par Rejean Deblois il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Sainte-Hénédine autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

119-18

Autorisation mandat biologiste pour étude milieu humide

CONSIDÉRANT l'obligation faite aux municipalités de déterminer la localisation des milieux humides dans le cadre du projet de développement;

CONSIDÉRANT les résolutions 107-18 et 108-18;

CONSIDÉRANT la proposition reçue

Il est proposé par Pascal Laverdière appuyé par Jean-François Nadeau et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise le directeur général secrétaire-trésorier à mandater le groupe Hémisphères pour la réalisation d'un rapport sur la présence de milieu humide sur les lots 4980035 et 4980036 tel que requis par le ministère de l'Environnement pour le montant de 1 650\$ plus taxes.

120-18

Autorisation mandat pour étude de visibilité

CONSIDÉRANT l'obligation faite aux municipalités de réaliser une étude lors de l'aménagement d'un nouvel accès sur une route sous gestion du Ministère des Transports;

CONSIDÉRANT les résolutions 107-18 et 108-18;

CONSIDÉRANT les propositions reçues;

Il est proposé par Jean-François Nadeau appuyé par Rejean Deblois, Pascal Laverdière, Danielle Roy, sous division de Mme Rabia Louchini

Que le conseil municipal autorise le directeur général secrétaire-trésorier à mandater ARPO pour la réalisation d'une étude de visibilité sur le lot 4 980 036 telle que requise par le Ministère des Transports pour le montant de 3 100\$ plus taxes.

Le tout sera financé à même le surplus de l'année s'il y a lieu ou le surplus non-affecté.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

4 juin 2018

121-18

Autorisation signature quittance incident bibliothèque

CONSIDÉRANT le bris survenu au Centre Municipal le 9 mai 2018 par un tiers;

CONSIDÉRANT l'estimation des réparations fournie par la municipalité à l'assureur du tiers et acceptée par ce dernier;

CONSIDÉRANT la demande de quittance demandée par l'assureur au dossier;

Il est proposé par Jean-François Nadeau, appuyé par Rabia Louchini et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise le maire à signer le formulaire de quittance de l'assureur Ledor pour l'incident du 9 mai 2018 au Centre Municipal et autorise les travaux de réparations dès que possible selon les estimations fournies pour un montant de 1 881.56\$ plus taxes. Que la quittance soit signée après la réalisation des travaux à la satisfaction de la municipalité.

122-18

Dérogation mineure au 127 – A rue Cloutier

CONSIDÉRANT la demande reçue;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU au conseil d'accepter la dérogation;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des propriétés voisines ont indiqué par écrit qu'ils ne s'opposent pas au projet;

CONSIDÉRANT toutefois que le comité d'urbanisme désire mentionner au demandeur qu'avant le 15 juin ou après le 15 août que le propriétaire agricole voisin n'a pas de distance d'épandage à respecter du périmètre d'urbanisation et peut épandre à la limite de sa propriété; et que dans le cas du propriétaire latéral que le comité tient compte de la présence d'un garage adjacent vis-à-vis l'emplacement de la pergola projetée qui minimise l'impact de la présence de celle-ci plus près des limites de propriété

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Jean-François Nadeau et résolu unanimement

Que le conseil municipal accorde la dérogation demandée soit d'autoriser l'implantation d'une pergola à 0.6 mètre des limites de la propriété arrière et latérale au lieu de 2 mètres tel que prescrit à l'article 5.3.2 c) du règlement de zonage no. 328-08.

123-18

Tracteur à gazon

CONSIDÉRANT l'avis reçu des employés municipaux que le tracteur à gazon actuel ne fonctionne pas bien;

CONSIDÉRANT la réception de l'estimé de la réparation;

CONSIDÉRANT les propositions de remplacement;

Il est proposé par Jean-François Nadeau, appuyé par Danielle Roy et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise le directeur général secrétaire-trésorier à acheter de la compagnie Équipement Lacasse et Fils Inc. de St-Anselme un tracteur Husqvarna de 22 HP 2 cylindres modèle HUYTH22K42 au prix de 1 980\$ plus frais plus taxes;

Le tout sera financé à même le surplus de l'année s'il y a lieu ou le surplus non-affecté.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

4 juin 2018

124-18

Autorisation évènement accueil nouveaux arrivants

CONSIDÉRANT la demande reçue du conseil pour tenir un évènement en l'honneur des nouveaux arrivants;

CONSIDÉRANT la recommandation faite au conseil de tenir cette activité au chalet des loisirs le 29 juin 2018;

Il est proposé par Danielle Roy, appuyé par Rejean Deblois et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise la tenue d'une activité pour les nouveaux arrivants telle que recommandée et alloue un budget de 3 000\$ à cette fin. Le tout sera financé par le budget de fonctionnement prévu.

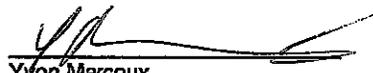
125-18

Ajournement de la séance

Il est proposé par Jean-François Nadeau que la séance soit ajournée le 21 juin 2018 à 19h00. Il est 21 heures 45 (21h45).

« Je, Michel Duval, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».


Michel Duval,
Maire


Yvon Marcoux,
Dir. gén. & sec.-trés

Pour les règlements adoptés lors de cette séance voir les pages suivantes.

YJM



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

4 juin 2018

Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine
Règlement no. 404-18

**Règlement modifiant le
règlement de zonage 328-08**

CONSIDÉRANT les demandes de modification du règlement de zonage no. 328-08;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'avoir une réglementation concordante avec le code civil du Québec;
CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement à la séance du conseil du 9 avril 2018;
CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la même séance;
Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Jean-François Nadeau et résolu unanimement

Que le règlement no. 404-18 modifiant le règlement de zonage no. 328-08 est et soit adopté et que le conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

Article 1 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. 404-18 modifiant le règlement de zonage 328-08 » et abroge tout autre disposition contradictoire dans tout règlement ou résolution adoptée pour le conseil municipal avant ce jour.

Article 2 Terminologie

Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 2.8

- Abri d'hiver : Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé notamment pour abriter un véhicule de promenade durant l'hiver.
- Gazébo : Structure formée de poteaux ayant un toit amovible ou non et entourée de murs rétractables.
- Gioriette : Petit pavillon d'agrément de forme hexagonale ou autre forme comparable utilisé généralement pendant la saison estivale.
- Pergola : Structure ouverte comportant un toit ajouré formé de poutres horizontales soutenues par des colonnes.
- Solarium : Pièce isolée ou non, vitrée, reposant sur une fondation, attachée au bâtiment principal et pouvant être utilisé toute l'année.

Article 3 Modifications aux normes relatives aux usages temporaires

L'article 10.1 est modifié par l'ajout de l'alinéa 11 :

« 11° La vente par une personne n'étant pas inscrite à titre de propriétaire au rôle d'évaluation de la municipalité de produits ou services à partir d'un véhicule immatriculé ou non ou à partir d'un local ou sur un terrain de façon temporaire pour une période n'excédant pas 14 jours, consécutifs ou non, par période de 12 mois non réalisée dans le cadre d'activité prévue à l'article 10.7. Ce type de vente n'est permis que dans les zones agricoles (A), mixtes (M) industrielles (I) et publiques (P). Est assimilé à une personne n'étant pas inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité toute personne qui tient des activités de vente de produits ou services à un endroit dont il n'est pas propriétaire. »

L'article 10.6.1 est ajouté et se lit comme suit :

« Vente de produits ou services par une personne n'étant pas inscrite à titre de propriétaire au rôle d'évaluation de la municipalité à partir d'un véhicule immatriculé ou non ou à partir d'un local ou sur un terrain de façon temporaire pour une période n'excédant pas 14 jours, consécutifs ou non, par période de 12 mois.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine

4 juin 2018

Dans les zones agricoles (A), mixtes (M), industrielles (I) ou publiques (P) la vente de produits ou services de façon temporaire est autorisée dans la mesure où les conditions aux conditions suivantes sont respectées:

1. Ils doivent être exploités de sorte que les normes relatives au stationnement du présent règlement soient respectées
2. Ils ne doivent pas nuire à la circulation de véhicules ou de piétons sur la voie publique
3. Ils peuvent être localisés dans la cour avant à condition d'être situé à au moins 3 mètres de l'emprise de la rue
4. Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrières à la condition d'être situés à au moins 3 mètres des limites latérales et arrières du terrain
5. Ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité
6. Ils ne peuvent être exploités que de 7h00 à 22h00
7. Une enseigne temporaire c'est -à-dire le temps de l'usage temporaire est autorisée par commerçant. Elle doit respecter les normes prévues à l'article 15-5 du règlement de zonage. Aucun panneau réclame n'est autorisé pour un usage temporaire »

L'article 10.8 est ajouté et il se lit comme suit :

« Activité ne requérant pas de certificat d'autorisation

Malgré l'article 5.1 du Règlement sur les permis et certificats no. 332-08, les activités tenues à l'occasion d'un événement privé (ex. : fête familiale) et restreint à des invités et non accessible au public en général et les cantines mobiles desservant les travailleurs d'un lieu de travail sur place de façon régulière tout au long de l'année ne sont pas assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité. »

Article 4 Conditions implantation

L'article 4.2.2 a) et à l'article 4.3.2 a) sont modifiés par l'ajout du terme « minimale » à la suite de « marge de recul avant »

L'article 4.6.2 b) est modifié par le retrait de la mention suivante :

« La somme des marges latérales doit être au moins égale à 12 mètres. »

L'article 4.6.2 d) est modifié par le retrait de la mention « 9 mètres » laquelle est remplacée par « 2 étages »

Article 5 Construction et usages permis dans les cours latérales et arrières seulement

L'article 5.3.2 est modifié par l'ajout au paragraphe c) du terme « les gloriettes » après « les gazébos »

La mention suivante à l'article 5.3.2 b)

« à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de propriété »

Article 6 Piscines et spas

Les articles suivants : 7.6.2, 7.6.3, 7.6.4 et 7.6.5 sont abrogés

Article 7 Affichage

À l'article 15.5.4 a) la norme « 0.6 m² » est remplacée par « 1 m² »

Article 8 Bâtiments secondaires

À l'article 9.2 a) et b)

On ajoute après le mot « secondaires » le mot « résidentiel » et le texte suivant à la suite :

« à condition de ne pas avoir d'ouverture porte et / ou fenêtre. Si le bâtiment a une telle ouverture, l'implantation devra se faire à une distance de 1.5 mètre des limites de propriété. »

À l'article 9.2 on ajoute le paragraphe d)

« d) Bâtiment secondaire pour bâtiment jumelé

Dans le cas de bâtiment jumelé, un bâtiment secondaire peut être implanté sur la ligne du terrain séparant les deux bâtiments reliés par des murs mitoyens, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre bâtiment situé sur le terrain voisin correspondant et en autant qu'un mur mitoyen divise ledit bâtiment en deux parties d'apparence extérieure identique de par sa forme et ses matériaux de finition. Ce bâtiment doit également être implanté conformément au paragraphe a) b) ou c) de l'article 9.2. Les permis de construction pour ces bâtiments secondaires doivent être émis simultanément.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

4 juin 2018

Article 9 Usage zone industrielle

L'article 4.6.1 est modifié comme suit :

On ajoute la phrase suivante : « Il est possible d'effectuer plus d'un usage
par bâtiment »

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Michel Duval, maire

Yvon Marcoux, dir. gén. sés.-trés.

4.17



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

4 juin 2018

**Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine
Règlement no. 405-18**

**Règlement modifiant le
règlement de construction
330-08**

CONSIDÉRANT les demandes de modification du règlement de construction 330-08;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'avoir une réglementation concordante avec le Code civil du Québec;

CONSIDÉRANT la présentation du projet en règlement à la séance du conseil du 9 avril 2018;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la même séance;

Il est proposé par Danielle Roy, appuyé par Rejean Deblois, Jean-François Nadeau, Pascal Laverdière sous division de Rabia Louchini
Que le règlement 405-18 modifiant le règlement de construction no. 330-08 est et soit adopté et que le conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

Article 1 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. 405-18 modifiant le règlement de construction 330-08 » et abroge tout autre disposition contradictoire dans tout règlement ou résolution adopté par le conseil avant ce jour

Article 2 Toits

L'article 3.5 est modifié par le remplacement du titre par le titre suivant :
« Toits »

Le deuxième paragraphe est modifié par l'ajout après « pluviales » de la phrase suivante : « en provenance des toits »

À la fin de l'article, le paragraphe suivant est ajouté : « Sur l'ensemble du territoire municipal, les toits de tout bâtiment ou autre structure doivent être établis de manière à ce que les eaux les neiges et glaces tombent sur la propriété où ils sont situés. Des gouttières, des pare-neiges ou autres éléments peuvent être utilisés pour permettre le respect de la présente norme. Cette règle s'applique également dans le cas des modifications aux toits de bâtiments existants (revêtement et/ou structure) »

Article 3 Servitude

L'article 3.17 est ajouté et se lit ainsi :

« Il est interdit d'ériger une construction quelconque dans l'assiette d'une servitude publiée au bureau de la publicité des droits sauf si le demandeur (fond servant) dépose un engagement écrit à déplacer à ses frais, l'assiette de ladite servitude. Cet engagement doit être accompagné du consentement écrit du propriétaire du fonds dominant qui accepte le déplacement de la servitude



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

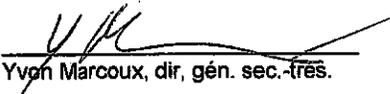
4 juin 2018

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation ne peuvent être émis et la construction ne peut débuter tant que l'assiette de la servitude n'a pas été déplacée ou qu'une entente écrite entre les propriétaires des fonds dominant et servant n'ait été produite au bureau de la municipalité. »

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conforme à la loi


Michel Duval, maire


Yvon Marcoux, dir. gén. sec.-trés.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

4 juin 2018

Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine
Règlement no. 406-18

**Règlement modifiant le règlement
sur les permis et certificats 332-08**

CONSIDÉRANT les demandes de modification du règlement sur les permis et certificats no. 332-08;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'avoir une réglementation concordante avec le Code civil du Québec;

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement à la séance du conseil du 9 avril 2018;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la même séance;

Il est proposé par Jean-François Nadeau, appuyé par Pascal Laverdière, Danielle Roy sous division de Rabia Louchini, Rejean Deblois
Que le règlement no. 406-18 modifiant le Règlement sur les permis et certificats no. 332-08 est et soit adopté et que le conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

Article 1 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. 406-18 modifiant le règlement sur les permis et certificats 332-08 » et abroge tout autre disposition contradictoire dans tout règlement ou résolution adopté par le conseil avant ce jour.

Article 2 Certificat d'autorisation pour une personne non inscrite à titre de propriétaire au rôle d'évaluation de la municipalité réalisant des opérations de vente de produits ou de services à partir d'un véhicule immatriculé ou non, ou dans un local ou terrain occupé de façon temporaire

La phrase suivante s'ajoute à l'énumération de l'article 5.1 :

« Usage temporaire à partir d'un véhicule immatriculé ou non ou d'un local ou sur un terrain occupé de façon temporaire par une personne non inscrite à titre de propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité »

L'article 5.3.2 est ajouté :

« Demande de certificat d'autorisation relatif à un usage temporaire à partir d'un véhicule immatriculé ou non ou à partir d'un local ou sur un terrain pour un personne non inscrite à titre de propriétaire au rôle d'évaluation de la municipalité »

La demande de certificat d'autorisation doit être remise à l'inspecteur en bâtiment et doit comprendre :

- Les informations sur l'emplacement à partir d'un croquis (limite de terrain, stationnement, accès, affichage)



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine

4 juin 2018

- Copie de l'entente écrite avec le propriétaire du lieu où se déroule l'usage temporaire
- Copie d'une autorisation de la Commission de la Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) si l'activité se déroule dans une zone agricole (A) si requis par cette dernière

La phrase suivante s'ajoute à l'énumération de l'article 6.3

« Vente de produits ou services d'une personne n'étant pas inscrite à titre de propriétaire au rôle d'évaluation de la municipalité à partir d'un véhicule immatriculé ou non, ou d'un local ou terrain occupé de façon temporaire : 200\$ / jour, maximum 2 800\$ par année »

Article 3 : Visite des bâtiments

À l'article 2.2, on ajoute la portion de phrase suivante à la suite du premier paragraphe après le mot « d'urbanisme » :

« ainsi que de tout règlement dont la municipalité a la responsabilité d'appliquer dont notamment le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection »

Article 4 : Toits

On ajoute le paragraphe f) à l'article 4.3 et le paragraphe e) à l'article 5.3 qui se lit comme suit :

« Un document qui indique comment s'écoulent les eaux du toit (pluie et neige) sur la propriété du demandeur. »

Article 5 : Servitude

On ajoute le paragraphe g) à l'article 4.3 et le paragraphe f) à l'article 5.3 qui se lit comme suit :

« Pour tout projet où une servitude est publiée au bureau de la publicité des droits sur l'immeuble visé par la demande et qui peut être mis en cause dans l'émission d'un permis ou d'un certificat autorisant des travaux, le demandeur doit fournir un plan montrant l'assiette de la servitude signée par un arpenteur géomètre décrivant l'état des lieux et l'emplacement de l'assiette de la servitude. »

Article 6

L'article 4.6 est modifié par l'ajout d'un deuxième paragraphe à l'alinéa b) lequel se lit ainsi :

« Sous réserve de l'article 3.17 du Règlement de construction no. 330-08, si le projet de construction ou d'agrandissement visé par la demande de permis de construction empiète à l'intérieur de l'assiette de la servitude visée par l'article 4.3 g), l'inspecteur en bâtiment doit refuser le permis demandé »



N° de résolution
ou annulation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

4 juin 2018

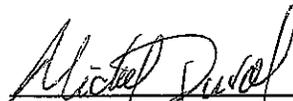
Article 7

L'article 5.8 est modifié par l'ajout d'un deuxième paragraphe à l'alinéa b) lequel se lit ainsi :

« Sous réserve de l'article 3.17 du Règlement de construction no. 330-08, si le projet de construction ou d'agrandissement visé par la demande de certificat d'autorisation empiète à l'intérieur de l'assiette de la servitude visée par l'article 5.3 f), l'inspecteur en bâtiment doit refuser le certificat demandé. »

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi


Michel Duval Maire


Yvon Marcoux dir. gén. sec.-trés.

YM



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine

18 juin 2018

À cette séance extraordinaire tenue le 18 juin 2018 dûment convoquée tel que prévu au Code municipal étaient présents les conseillers suivants : Messieurs Réjean Deblois, Jean-François Nadeau, Pascal Laverdière sous la présidence de monsieur Michel Duval, maire. Aussi présent, Yvon Marcoux, directeur général et secrétaire-trésorier et un contribuable. Sont absents : Mesdames Rabia Louchini, Danielle Roy et Monsieur Clermont Maranda.

Le maire après avoir constaté quorum ouvre l'assemblée.
Il est dix-neuf heures trente-trois (19h33).

Cette séance a été convoquée par le maire pour traiter de trois dossiers :

- Adoption règlement emprunt modification travaux infrastructures 2018;
- Développement Roy;
- Résidences Sainte-Hénédine.

Tel que prévu au Code municipal, des copies du règlement ont été mises à la disposition du public au début de la séance et le maire a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût, le mode de financement, de paiement et de remboursement.

126-18

Développement Roy – Entente

CONSIDÉRANT le règlement 345-10 en vigueur;
CONSIDÉRANT les discussions et les démarches réalisées entre la municipalité et le promoteur depuis plus d'un an;
CONSIDÉRANT les démarches faites auprès du Ministère de l'Environnement par l'ingénieur pour répondre à la demande du promoteur de passer de 22 terrains à 33 terrains;
CONSIDÉRANT l'étude du lotissement par le Comité d'Urbanisme et sa recommandation d'accepter un lotissement sans parc et sans terrain oblique;
Il est proposé par Pascal Laverdière et appuyé par Jean-François Nadeau et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise la signature de l'entente sur les travaux municipaux entre Ferme Lucien Roy & Fils, SENC et la municipalité de la paroisse de Ste-Hénédine représentée par le maire et le directeur général secrétaire-trésorier et l'acceptation de la dernière version du plan de lotissement soumis après la réception de la signature de l'entente par le promoteur aux conditions suivantes : Les clauses de l'entente soumise sont maintenues telles quelles sauf pour le partage des frais d'ingénieur et de surveillance qui sera modifié comme suit :

Frais à 50% pour la municipalité et 50% pour le promoteur.

Pour les frais d'ingénieur et de surveillance de chantier basés sur un nombre d'heures et au taux prédéterminé établi par l'ingénieur excluant le pavage qui sera à la charge de la municipalité à 100%.

Tout excédant sera à la charge entière du promoteur. Les frais des essais sur le terrain soit désinfection des conduits, étanchéité, nettoyage, caméra et gabarit seront à la charge exclusive du promoteur.

De plus les frais de modification des plans et devis à la demande du promoteur pour avoir plus de terrain au coût de 1900\$ plus taxes sont à la charge exclusive du promoteur. Le tout sera financé tel que prévu au règlement d'emprunt 363-13.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

18 juin 2018

127-18

Résidences Sainte-Hénédine demandes

CONSIDÉRANT la contestation écrite reçue concernant les frais pour de fausses alarmes ;

CONSIDÉRANT les vérifications juridiques faites;

CONSIDÉRANT d'autres problématiques soulevés auprès du maire, par la directrice de l'établissement et les normes applicables pour ce genre de résidences pour personnes âgées;

Il est proposé par Rejean Deblois, appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise le directeur général secrétaire-trésorier à réduire la facture de fausse alarme au 90 rue Principale à 300\$ de frais

considérant la recommandation du procureur de la municipalité d'annuler l'amende en raison de la non-émission d'un constat d'infraction permettant la présentation du dossier à la cour municipale;

Qu'une rencontre de coordination soit organisée avec les représentants du CISSS-CA responsable du suivi des normes des résidences des personnes âgées dans les meilleurs délais avec les personnes intéressées de la municipalité et des Résidences Sainte-Hénédine

Que les dirigeants des Résidences Sainte-Hénédine soient informés de l'appui moral et technique de la municipalité dans leur dossier avec les différents intervenants.

128-18

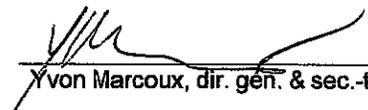
Levée de la séance

Il est proposé par Jean-François Nadeau que la séance soit levée. Il est vingt et une heures vingt (21h20)

« Je, Michel Duval, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

(Pour le règlement adopté lors de la présente séance voir les pages suivantes).


Michel Duval, maire


Yvon Marcoux, dir. gén. & sec.-trés.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

18 juin 2018

Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine
Règlement no. 407-18

Règlement d'emprunt pour payer les
travaux d'infrastructures sur les rues
de l'Église et Morisset.

CONSIDÉRANT le plan d'intervention (révision 03) approuvé le 21 août 2017 par le MAMOT et les priorités mentionnées à ce plan;
CONSIDÉRANT que par la résolution no. 186-17, le conseil municipal adjugeait à SNC Lavalin bureau de Lévis, le contrat de services professionnels pour la préparation des plans et devis d'infrastructures (voirie, aqueduc, égout) pour les rues de l'Église et Morisset;
CONSIDÉRANT les plans et devis préparés;
CONSIDÉRANT les travaux autorisés au protocole PIQM 525507 et soumis au programme TECQ 2014-2018;
CONSIDÉRANT le coût et le financement prévu;
CONSIDÉRANT que les travaux sont subventionnés à plus de 50% pour les travaux infrastructures (aqueduc, égout, voirie) et que la municipalité est exemptée de l'approbation des personnes habiles à voter tel que prévu à l'article 1061 du Code municipal;
CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et présentation ont été donnés à la séance ordinaire du conseil le 4 juin 2018 respectivement
En conséquence, il est proposé par Jean-François Nadeau appuyé par Rejean Deblois et résolu unanimement

Que le règlement no. 407-18 est et soit adopté et que le conseil municipal est autorisé par le présent règlement à ce qui suit:

Article 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement d'emprunt pour payer les travaux d'infrastructure » (voirie, aqueduc, égout) sur les rues de l'Église et Morisset et abroge tout autre disposition contradictoire aux présentes mentionnées dans tout règlement ou résolution adoptés avant ce jour notamment le règlement 403-18 adopté le 7 mai 2018.

Article 2 : Nature des travaux

Le conseil municipal est autorisé, par le présent règlement, à faire la réfection d'infrastructure (voirie, aqueduc, égout) sur les rues de L'Église et Morisset selon les plans et devis réalisés par SNC Lavalin (voir annexe 1).

Article 3 : Autorisation de dépenser

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 299 222.45\$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes nettes. Cette somme réfère à l'estimation détaillée du 26 avril 2018 de SNC Lavalin au montant de 2 299 222.45\$ (voir annexe 2).

Article 4 : Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 299 222.45\$ sur une période de 20 ans et affecte un montant de 400 000\$.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

18 juin 2018

Article 5 : Imposition et taxation

Afin de pourvoir aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéanciers annuels de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année pour financer 47.57% du coût total de l'emprunt. Pour le solde de 52.43%, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi pour le service d'aqueduc (50%) et le service d'égout sanitaire (50%) du secteur désigné, soit les immeubles situés à l'intérieur du périmètre urbain, les immeubles du 168, 170, et 172, rue Principale, les immeubles desservis contigus à la conduite d'amenée d'aqueduc situés à l'extérieur du périmètre urbain, le tout tel qu'illustré au plan faisant partie intégrante du présent règlement à l'annexe 3, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable desservi dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable desservi par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis ci-dessus mentionné.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
a) Immeuble résidentiel d'un logement	1
b) Immeuble résidentiel de deux logements	2
c) Immeuble résidentiel de trois logements et plus sans service de repas (chaque logement)	0.75
d) Immeuble résidentiel offrant service de repas et autres soins (chaque chambre ou studio)	0.25
e) Immeuble commercial sans logement résidentiel	1.25
f) Immeuble commercial avec logement résidentiel	1.25 + 1 par logement
g) Immeuble résidentiel avec un local d'affaires	1
h) Autre immeuble (par entrée de service d'aqueduc)	1.25

Article 6 : Transferts

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7 : Contribution et/ou subvention

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement notamment, tout montant reçu en vertu du protocole d'entente PIQM 525 507 et de la TECQ 2014-2018 payable selon les modalités prévues.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Michel Duval, maire


Yvon Marcoux, dir. gén. sec.-trés.



N° de résolution
ou annulation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

21 juin 2018

À cet ajournement de la séance du 4 juin 2018 tenue au Centre Municipal le 21 juin 2018, étaient présents les conseillers suivants : Mesdames Rabia Louchini, Danielle Roy, Messieurs Clermont Maranda et Réjean Deblois, sous la présidence de Monsieur Michel Duval, maire. Aussi présent M. Yvon Marcoux, directeur général secrétaire-trésorier et un contribuable.

Est absent : M. Jean-François Nadeau.

L'assemblée débute. Il est dix-neuf heures trente (19h30).

Le maire ayant constaté le quorum ouvre l'assemblée.

129-18

Autorisation à signer le contrat de location de prêt de local

CONSIDÉRANT QUE l'école La Découverte désire louer le local désigné comme étant Chalet et terrain des Loisirs situé au 147, rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE le locataire occupera les lieux loués du 22 août 2018 sur les heures du calendrier scolaire au 1^{er} mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE le prêt du local est sans frais;

Il est proposé par Clermont Maranda, appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise le maire monsieur Michel Duval et monsieur Yvon Marcoux, directeur général et secrétaire-trésorier à signer le contrat de location de prêt de local tel que rédigé.

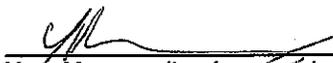
130-18

Levée de la séance

Il est proposé par Danielle Roy que la séance est levée. Il est dix-neuf heures quarante-neuf (19h49).

« Je, Michel Duval, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».


Michel Duval, maire


Yvon Marcoux, dir. gén. sec.-trés.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

Y.09



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

21 juin 2018

À cette séance extraordinaire tenue le 21 juin 2018 dûment convoquée tel que prévu au Code municipal étaient présents les conseillers suivants : Mesdames Rabia Louchini, Danielle Roy, Messieurs Réjean Deblois, Clermont Maranda et Pascal Laverdière sous la présidence de monsieur Michel Duval, maire. Aussi présent, Yvon Marcoux, directeur général et secrétaire-trésorier et un contribuable.

Est absent M. Jean-François Nadeau.

Il est dix-neuf heures cinquante (19h50).

Le maire ayant constaté le quorum ouvre l'assemblée.

131-18

Adjudication contrat réfection infrastructure 2018

CONSIDÉRANT les soumissions reçues;

il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Rejean Deblois et résolu unanimement

Que le conseil municipal adjuge le contrat réfection infrastructure 2018 à T.G.C. Inc. le plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 1 931 004.56\$ taxes incluses qui sera ajusté selon les quantités réelles réalisées attestées par l'ingénieur responsable de la surveillance et conforme au devis de soumission. Le maire et le directeur général secrétaire-trésorier sont autorisés à signer le contrat avec l'entrepreneur retenu pour et au nom de la municipalité.

Que l'adjudication de ce contrat soit conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt émise par le ministère des Affaires Municipales

132-18

Adjudication contrat surveillance des travaux

CONSIDÉRANT la soumission reçue;

Il est proposé par Rabia Louchini, appuyé par Clermont Maranda et résolu unanimement

Que le conseil municipal adjuge le contrat surveillance des travaux à ARPO, Groupe Conseil le soumissionnaire conforme ayant obtenu le pointage (24.61) pour un montant de 49 120\$ + taxes applicables qui sera ajusté selon le nombre d'heure réel réalisé pour la partie à taux horaire et les conditions du devis.

Que l'adjudication de ce contrat soit conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt émis par le ministère des Affaires Municipales

133-18

Autorisation achat matériel loisirs

CONSIDÉRANT que le jeu module araignée est défectueux;

CONSIDÉRANT que le câble du filet araignée est encore couvert par la garantie Jambette à l'exception de la quincaillerie;

Il est proposé par Rejean Deblois, appuyé par Danielle Roy et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise le directeur général secrétaire-trésorier à faire réparer le jeu araignée chez Jambette au montant de 990,04\$ + taxes. Le tout sera financé à même le budget des Loisirs.

134-18

Appui fermières – demande aide financière auprès de Nouveaux Horizons

CONSIDÉRANT la demande reçue;

Il est proposé par Rabia Louchini, appuyé par Clermont Maranda et résolu unanimement

Que le conseil municipal entérine l'appui du maire à la demande d'aide financière du Cercle des fermières de Sainte-Hénédine dans le cadre du programme Nouveaux Horizons



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

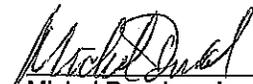
21 juin 2018

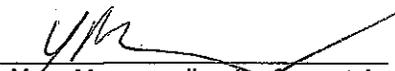
135-18

Levée de la séance

Il est proposé par Pascal Laverdière que la séance soit levée. Il est vingt heures vingt (20h20)

« Je, Michel Duval, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».


Michel Duval, maire


Yvon Marcoux, dir. gén. & sec.-trés.

Ym